



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 2977

Texte de la question

M. Francois Grosdidier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme de l'aide a domicile aux familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre, afin d'ameliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de service les mesures qu'elle entend prendre, dans ce domaine.

Texte de la réponse

La politique d'aide a domicile aux familles releve a la fois de l'action sociale des caisses du regime general de securite sociale (assurance maladie ou allocations familiales) et de celle des departements et des communes dans le cadre de leurs competences, qu'il s'agisse de la protection maternelle et infantile, de l'aide sociale, ou, par exemple, de l'insertion des beneficiaires du revenu minimum d'insertion. Chacun des partenaires concernes doit donc definir des criteres d'intervention des personnels aupres des familles et apporter les contributions necessaires a leur mise en oeuvre. C'est ainsi que la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse nationale d'assurance maladie elaborent une convention de gestion qui permettra de mieux articuler la prise en charge des cas « famille » et des cas « maladies ». Afin que l'aide a domicile s'effectue dans de bonnes conditions, le Gouvernement s'est montre attentif a ce que les autorisations budgetaires de la Caisse nationale d'assurance maladie pour ce secteur, et de la Caisse nationale des allocations familiales au titre de son action sociale familiale soient revalorisees. C'est ainsi que la « prestation de service », financement correspondant a la prise en charge de 30 p. 100 d'un prix plafond, a ete revalorisee de 7,6 p. 100, par l'inscription d'une mesure nouvelle au budget de 1993 du fonds national d'action sociale de la CNAF. La dotation de la CNAM a connu une evolution similaire. Les possibilites d'amelioration du systeme d'aide a domicile des familles font cependant l'objet de reflexions dans le cadre de la preparation du projet de loi sur la famille, qui sera prochainement presente au Parlement. Par ailleurs, et pour tenir compte de l'evolution des fonctions des travailleuses familiales, notamment aupres de familles en difficulte, le ministere des affaires sociales a cree, par arrete du 16 mars 1993, une formation experimentale en voie directe preparatoire au certificat de travailleuses familiales. Ces differentes mesures prises recemment par le Gouvernement sont de nature a soutenir les associations oeuvrant dans le secteur de l'aide a domicile.

Données clés

Auteur : [M. Grosdidier François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2977

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1759

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4586